ART. 6 N° 682

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 682

présenté par

M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer et Mme Thill

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« trois ans à compter de la date de sa titularisation et qui ne peut excéder cinq ans »

par les mots:

« cinq ans, à compter de la date de sa titularisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire le service à la commune de formation pendant cinq ans.